

## Règlement modifiant le Code de déontologie des physiothérapeutes et des thérapeutes en réadaptation physique\*

Code des professions  
(L.R.Q., c. C-26, a. 87)

**1.** Le Code de déontologie des physiothérapeutes et des thérapeutes en réadaptation physique (R.R.Q., 1981, c. C-26, r.136) est modifié par l'insertion, après l'article 3.06.02, des articles suivants :

«**3.06.02.01** Malgré les articles 3.06.01 et 3.06.02, le membre peut communiquer un renseignement protégé par le secret professionnel, en vue de prévenir un acte de violence, dont un suicide, lorsqu'il a un motif raisonnable de croire qu'un danger imminent de mort ou de blessures graves menace une personne ou un groupe de personnes identifiable.

Toutefois, le membre ne peut alors communiquer ce renseignement qu'à la ou aux personnes exposées à ce danger, à leur représentant ou aux personnes susceptibles de leur porter secours.

Le membre ne peut communiquer que les renseignements nécessaires aux fins poursuivies par la communication.

Si le bien de la ou des personnes exposées à ce danger l'exige, le membre consulte un autre membre de l'ordre, un membre d'un autre ordre professionnel, ou toute autre personne compétente à condition que cette consultation n'entraîne pas de retard préjudiciable dans la communication du renseignement.

**3.06.02.02** Le membre qui, en application de l'article 3.06.02.01, communique un renseignement protégé par le secret professionnel en vue de prévenir un acte de violence, doit :

- 1<sup>o</sup> communiquer le renseignement sans délai ;
- 2<sup>o</sup> consigner dès que possible au dossier du client concerné les éléments suivants :
  - a) les motifs au soutien de la décision de communiquer le renseignement ;

b) l'objet de la communication, le mode de communication utilisé et la personne à qui la communication a été faite.

**3.06.02.03** Le membre qui, en application du quatrième alinéa de l'article 3.06.02.01, a consulté un autre membre de l'ordre, un membre d'un autre ordre professionnel ou toute autre personne compétente, doit consigner, dès que possible, au dossier du client concerné, les éléments suivants :

- a) le nom de la personne consultée ;
- b) la date de la consultation ;
- c) un résumé de la consultation ;
- d) sa décision. ».

**2.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

41409

Gouvernement du Québec

### Décret 1117-2003, 22 octobre 2003

Code des professions  
(L.R.Q., c. C-26)

#### Orthophonistes et audiologistes — Code de déontologie — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Code de déontologie de l'Ordre des orthophonistes et audiologistes du Québec

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 87 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le Bureau d'un ordre professionnel doit adopter, par règlement, un code de déontologie imposant au professionnel des devoirs d'ordre général et particulier envers le public, ses clients et sa profession, notamment celui de s'acquitter de ses obligations professionnelles avec intégrité ;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de ce même article du Code des professions, le code de déontologie doit prévoir des dispositions énonçant les conditions et modalités suivant lesquelles un professionnel peut, en application du troisième alinéa de l'article 60.4 du Code, communiquer les renseignements qui y sont visés ;

\* Les seules modifications au Code de déontologie des physiothérapeutes et des thérapeutes en réadaptation physique (R.R.Q., 1981, c. C-26, r.136) ont été apportées par le règlement approuvé par le décret n<sup>o</sup> 1858-89 du 6 décembre 1989 (1989, *G.O.* 2, 6447).

ATTENDU QUE le Bureau de l'Ordre des orthophonistes et audiologistes du Québec a adopté le Règlement modifiant le Code de déontologie de l'Ordre des orthophonistes et audiologistes du Québec;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 95.3 du Code des professions, le secrétaire de l'Ordre a, au moins 30 jours avant l'adoption du règlement par le Bureau, communiqué un projet de ce règlement à tous les membres de l'Ordre;

ATTENDU QUE, conformément à la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), ce règlement a été publié, à titre de projet, à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 11 juin 2003, avec avis qu'il pourrait être soumis pour approbation du gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 95 du Code des professions, l'Office des professions du Québec a formulé ses recommandations;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de l'application des lois professionnelles:

QUE le Règlement modifiant le Code de déontologie de l'Ordre des orthophonistes et audiologistes du Québec, dont le texte est annexé au présent décret, soit approuvé.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

## **Règlement modifiant le Code de déontologie de l'Ordre des orthophonistes et audiologistes du Québec\***

Code des professions  
(L.R.Q., c. C-26, a. 87)

**1.** Le Code de déontologie de l'Ordre des orthophonistes et audiologistes du Québec est modifié par l'insertion, après l'article 36, des articles suivants:

«**36.1** Outre les cas prévus à l'article 36, le membre peut communiquer un renseignement protégé par le secret professionnel, en vue de prévenir un acte de violence, dont un suicide, lorsqu'il a un motif raisonnable de croire qu'un danger imminent de mort ou de blessures graves menace une personne ou un groupe de personnes identifiable.

Toutefois, le membre ne peut alors communiquer ce renseignement qu'à la ou aux personnes exposées à ce danger, à leur représentant ou aux personnes susceptibles de leur porter secours.

Le membre ne peut communiquer que les renseignements nécessaires aux fins poursuivies par la communication.

**36.2** Le membre qui, en application des articles 36 et 36.1, communique un renseignement protégé par le secret professionnel doit consigner au dossier de son client, s'il s'agit d'un cas visé à l'article 36, les éléments indiqués aux paragraphes 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup> suivants et, s'il s'agit d'un cas visé à l'article 36.1, les éléments indiqués aux paragraphes 1<sup>o</sup> à 7<sup>o</sup> suivants:

1<sup>o</sup> la date et l'heure de la communication;

2<sup>o</sup> les renseignements communiqués;

3<sup>o</sup> l'identité de la personne ou du groupe de personnes exposées au danger;

4<sup>o</sup> l'identité de la personne à qui la communication a été faite en précisant, selon le cas, s'il s'agissait de la ou des personnes exposées au danger, de leur représentant ou des personnes susceptibles de leur porter secours;

5<sup>o</sup> l'acte de violence qu'il visait à prévenir;

6<sup>o</sup> le danger qu'il avait identifié;

7<sup>o</sup> l'imminence du danger qu'il avait identifié.»

**2.** Le présent règlement entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

41410

\* Le Code de déontologie de l'Ordre des orthophonistes et audiologistes du Québec, approuvé par le décret n<sup>o</sup> 577-96 du 15 mai 1996 (1996, *G.O.* 2, 3317), n'a jamais été modifié.